

Oui le rapporteur ;

Considérant que par requête n° 2013-061 CE(M) du 20 mai 2013, M. Youssouf Traoré, candidat du Rassemblement des Républicains (RDR), tête de liste aux élections municipales du 21 avril 2013 dans la commune d'Anoumaba, demandé l'annulation du scrutin dans cette commune pour des irrégularités constatées pendant le déroulement du scrutin ;

Considérant que le réclamant explique qu'avant la tenue du scrutin, le président de la CEI locale M. Tanoh N'Goran Benoit a tenu des propos partisans du genre qu' « un Malinké ne peut pas être maire à Anoumaba, aussi bien qu'un Agni ne peut pas aller poser sa candidature à Korhogo » ;

Que le président TANOH N'Goran Benoit a été interpellé puis libéré par la gendarmerie avec des bulletins déjà estampillés de stickers pour favoriser la liste provisoirement victorieuse ;

Que pour preuve du mauvais déroulement du scrutin dans la fraude, des manifestations pacifiques se sont produites à Anoumaba après la proclamation provisoire des résultats ;

Que pour toutes ces raisons, il sollicite l'annulation des élections dans la commune d'Anoumaba ;

Considérant que par mémoire du 7 mai 2013, M. Ettien Bosson Raymond candidat PDCI-RDA, tête de la liste élue aux élections des conseillers municipaux de la commune d'Anoumaba du 21 avril 2013, demande à la Chambre administrative de rejeter les griefs sans fondement de son adversaire ;

Qu'il relève qu'au cours de la campagne, M. TANOH N'Goran Benoit, président de la CEI locale n'a pris part à aucun meeting ; que tous les faits allégués par son adversaire n'ont pas été portés à la connaissance des gendarmes qui étaient sur les lieux des élections ;

Que le scrutin s'est bien déroulé sans incident, et que le président de la CEI locale n'a été ni interpellé par les gendarmes, ni trouvé porteur de bulletins estampillés de stickers ;

Considérant que M. Ettien Bosson Raymond affirme que son adversaire a confectionné des affiches et des tee-shirts à l'effigie du RHDP pour créer la confusion dans l'esprit des électeurs du PDCI-RDA, et qu'il a saisi de ces faits les présidents national et local de la Commission électorale indépendante (CEI) ;

Considérant que Ettien Bosson Raymond verse des pièces au dossier pour soutenir ses allégations ;

en la forme

Considérant que la requête de M. Youssouf Traoré est intervenue conformément aux dispositions de l'article 158 du Code électoral ;

Qu'elle est recevable ;

au fond

Considérant que la requête de M. Youssouf Traoré, fondée d'une part, sur des faits d'exclusion liés à ses origines, et d'autre part au déroulement du scrutin dans la fraude, n'est étayée par aucune preuve ; que dès lors, il y a lieu de la déclarer mal fondée ;

DECIDE

Article premier. — La requête de Youssouf TRAORE est recevable mais mal fondée.

Art. 2. — Elle est rejetée.

Art. 3. — Les frais sont mis à la charge du requérant.

Art. 4. — Expédition du présent arrêt sera transmise au ministère d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et au président de la Commission électorale indépendante (CEI).

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique du 23 mai 2013.

Où étaient présents MM. KOBO Pierre Claver, président de la Chambre administrative, président ; YOH Gama, conseiller-rapporteur ; N'GNAORE Kouadio, BOBY Gbaza, TOBA Akaye Edouard, Yves N'GORAN-THECKLY, Mme Fatoumata DIAKITE, DEDOH Dakouri, Mme NIANGO Aboké Maria, Mme ZAKPA Akissi Cécile, KACOUTIE N'Gouan, Mme YAO-KOUAME Félicité, KOBON Abé Hubert, GAUDJI K. Désiré, conseillers, en présence de KHOUDIANI Bertin, GOBA Sékou Aimé, ZAMBLE Bi Tah Germain, avocats généraux ; avec l'assistance de maître AFFRYE Agnès, secrétaire de Chambre ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le secrétaire.

ARRET n° 103 du 23 mai 2013 de la Chambre administrative de la Cour suprême - Mme DIGBEU Marie Josepha contre SESS Soukou Mohamed.

M. KOBO Pierre Claver, président ;

la Cour,

Vu la requête, reçue le 30 avril 2013 à la Commission électorale indépendante (CEI) et enregistrée le 10 mai 2013 au secrétariat général de la Cour suprême sous le n° 2013-062CE (M), par laquelle Mme DIGBEU Marie Josepha, candidate aux élections municipales du 21 avril 2013 dans la commune de Dabou, sous le parrainage du Rassemblement des Républicains (RDR), ayant élu domicile en l'étude de maître COULIBALY Soungalo, avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant 21, Boulevard Roume, immeuble TF, 37 825 Jam, 1^{er} étage, près du parquet général de la Cour suprême, 04 BP 2192 Abidjan 04, tel : 20 22 73 54, fax : 20 22 72 33, soung.coul@aviso.ci, sollicite l'annulation des résultats du scrutin des conseillers municipaux du 21 avril 2013 dans la commune de Dabou ;

Vu les réquisitions écrites du procureur général près la Cour suprême en date du 22 mai 2013 tendant au rejet de la requête ;

Vu les pièces fournies au dossier ;

Vu le mémoire en défense de M. SESS Soukou Mohamed parvenu le 8 mai 2013 à la Commission électorale indépendante (CEI) ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012 et n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), modifiée et complétée par la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 et la décision n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 relative à la Commission électorale indépendante ;

Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 ;

Oui le rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Mme DIGBEU Marie Josepha, candidate à l'élection des conseillers municipaux du 21 avril 2013 dans la commune de Dabou, sous le parrainage du Rassemblement des Républicains (RDR), sollicite l'annulation desdites élections gagnées par la liste indépendante (Union-Paix et Développement de Dabou) conduite par SESS Soukou Mohamed selon la proclamation des résultats faite le 22 avril 2013 par la CEI pour diverses irrégularités :

- défaut de stickers sur des procès-verbaux de dépouillement des votes ;
- défaut de conformité de couleur des stickers sur les procès- verbaux ;
- défaut de signature sur les procès-verbaux de dépouillement des votes ;
- bourrage d'urnes ;
- falsification de procès-verbaux ;
- distribution de cartes d'identité aux électeurs ;
- existence de faux documents électoraux ;

Considérant que M. SESS Soukou Mohamed, dans son mémoire en défense réfute les griefs de Mme DIGBEU Marie Josepha qu'il qualifie de non fondés ;

sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 158 du Code électoral, « le droit de contester une élection dans une circonscription appartient à tout candidat, toute liste de candidats ou tout électeur de la circonscription dans un délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats.

Les réclamations peuvent être consignées au procès-verbal, ou être déposées auprès de la commission chargée des élections, dans les cinq jours à compter de la date de l'élection... » ;

Considérant qu'en l'espèce, les résultats ont été proclamés le 22 avril 2013; que toute contestation devant se circonscrire dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, les requérants avaient jusqu'au 29 avril 2013 pour saisir la CEI ; qu'introduite le 30 avril 2013 à la CEI, la requête de Mme DIGBEU Marie Josepha doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article premier. — La requête déposée le 30 avril auprès de la CEI par Mme DIGBEU Marie Josepha est irrecevable.

Art. 2. — Les dépens sont mis à la charge de Mme DIGBEU Marie Josepha.

Art. 3. — Expédition du présent arrêt sera transmise au président de la Commission électorale indépendante et au ministre en charge de l'Intérieur.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique du 23 mai 2013.

Où étaient présents MM. KOTO Pierre Claver, président de la Chambre administrative, président ; GAUDJI K. Désiré, conseiller-rapporteur ; N'GNAORE Kouadio, BOBY Gbaza, TOBA Akaye Edouard, Yoh Gama, Yves N'GORAN-THECKLY, Mme Fatoumata DIAKITE, DEDOH Dakouri, Mme NIANGO Aboké Maria, Mme ZAKPA Akissi Cécile, KACOUTIE N'Gouan, Mme YAO-KOUAME Félicité, KOBON Abé Hubert, conseillers ; en présence de KHOUDIANI Bertin, GOBA Sékou Aimé, ZAMBLE Bi Tah Germain, avocats généraux ; avec l'assistance de maître AFFRYE Agnès, secrétaire de Chambre.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le secrétaire.

ARRET n° 104 du 23 mai 2013 de la Chambre administrative de la Cour suprême - BOSSON Kongo Blaise contre ABA Kamelan Joseph.

M. KOTO Pierre Claver, président
la Cour,

Vu la requête reçue le 26 avril 2013 à la Commission électorale indépendante (C.E.I) et enregistrée le 10 mai 2013 au secrétariat général de la Cour suprême sous le n° 2013-064 CE (M), pour être adressée le 14 mai 2013 au président de la Chambre administrative de la Cour suprême, par laquelle M. BOSSON Kongo Blaise, résidant dans la commune de M'Batto tête de la liste PDCI-RDA, tél : 07 95 58 58/ 02 91 53 95 carte d'électeur n° V 0092039894, conteste dans sa commune les résultats des élections municipales du 21 avril 2013 et sollicite de la Chambre administrative de la Cour suprême l'annulation des opérations électorales ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du procureur général près la Cour suprême reçues le 22 mai 2013 et tendant à la confirmation des résultats proclamés ;

Vu le mémoire en défense du 10 mai 2013 de M. ABA Kamelan Joseph candidat élu ;

Vu les observations écrites du 10 mai 2013 de la Commission électorale indépendante (C.E.I) ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012 et 2012-1193 du 27 décembre 2012 ;

Vu la loi 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (C.E.I) modifiée et complétée par la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 et la décision n° 2005-06/PR du 15 juillet 2006 relative à la Commission électorale indépendante (C.E.I) ;

Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 ;

Où le rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, M. BOSSON Kongo Blaise, tête de la liste PDCI-RDA, conteste les résultats des élections municipales dans la circonscription électorale de M'Batto commune et sollicite l'annulation des opérations électorales du 21 avril 2013 en se fondant sur les griefs suivants :

son adversaire et candidat élu a poursuivi la campagne électorale bien au-delà du délai légal prévu d'une part et a procédé à l'achat des consciences, au conditionnement des électeurs le jour du scrutin en proférant des menaces à son égard et des injures publiques à l'encontre du chef de l'Etat, d'autre part ; de même des irrégularités ont été commises dans quatre lieux de vote ;

Considérant que M. AKA Kamelan Blaise, déclaré élu lors des élections municipales du 21 avril 2013 dans la commune de M'Batto, réfute tous les griefs qui lui sont reprochés et sollicite confirmation de sa victoire aux élections municipales dans sa commune ;

en la forme

Considérant que la protestation présentée dans les forme et délai de la loi par M. BOSSON Kongo Blaise, est recevable ;

au fond

Sur la prorogation de la campagne électorale au-delà du délai légal

Considérant que le requérant soutient que le candidat élu a prorogé anormalement le délai de la campagne électorale pour proférer des menaces à son égard ; mais considérant, que le requérant n'apporte aucun élément probant pour corroborer les faits ; qu'en plus, à l'analyse du dossier, le lieu où se sont déroulés les faits reprochés est hors de la commune ; que dès lors, sans preuves, ces faits ne sont que des allégations qui doivent être rejetées ;

Sur l'achat des consciences et les injures publiques proférées contre le Président de la République